

(定訳)

千八百六十四年八月二十二日

「ジェネヴァ」條約ノ原則ヲ

海戰ニ應用スル條約(※)

明治三二年 七月二十九日ヘーグで署名

明治三三年 九月四日効力発生

明治三三年 九月三日批准

明治三三年一〇月六日批准書寄託

明治三三年一〇月六日効力発生

明治三三年十一月二十二日公布(勅令)

前文

獨逸國普魯西國皇帝陛下、奧地利國「ボヘシヤ」國洪牙利國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、清國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下並同皇帝陛下ノ名ヲ以テスル攝政皇后陛下、亞米利加合衆國大統領、墨西哥合衆國大統領、佛蘭西共和國大統領、大不列顛及愛蘭聯合王國兼印度國皇帝陛下、希臘國皇帝陛下、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、盧森堡國大公「ナッソー」公殿下、「モンテネグロ」國公殿下、和蘭國皇

「ジェネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

CONVENTION

POUR

L'ADAPTATION À LA GUERRE

MARITIME

DES

PRINCIPES DE LA CONVENTION
DE GENÈVE DU 22 AOÛT 1864.

Signée à La Haye, le 29 juillet 1899.

Entrée en vigueur le 4 septembre 1900.

Ratifiée le 3 septembre 1900.

Ratification déposée à La Haye, le 6 octobre 1900.

Entrée en vigueur le 6 octobre 1900.

Publiée à Tokio, le 22 novembre 1900.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE;
SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES
BELGES; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE; SA MAJESTÉ
LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET
EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME;
LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT
DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLI-
QUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI

帝陛下、波斯國皇帝陛下、葡萄牙國及「アルガルヴ」
皇帝陛下、羅馬尼亞國皇帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、
塞爾比亞國皇帝陛下、暹羅國皇帝陛下、瑞典諾威國皇
帝陛下、瑞西聯邦政府、土耳其國皇帝陛下及勃爾牙利
國公殿下ハ共に其ノ力ノ及フ限リ戰鬪ニ避クヘカラサ
ル慘害ヲ輕減セムコトヲ冀望シ此ノ目的ヲ以テ千八百
六十四年八月二十二日「ジエネヴァ」條約ノ原則ヲ海
戰ニ應用セムト欲シ之カ爲條約ヲ締結スルコトニ決定
シ各左ノ全權委員ヲ任命セリ(全權委員氏名省略)

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好妥當
ナルヲ認メ以テ左ノ諸條ヲ協定セリ

DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES
INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; SA MAJESTÉ LE
ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON
ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE
NASSAU; SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRU; SA
MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE
LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET
DES ALGARVES ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA
MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ
LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ
LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE; LE CONSEIL FÉDÉRAL
SUISSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS ET SON
ALTESSE ROYALE DE PRINCE DE BULGARIE.

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il dé-
pend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans
ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Con-
vention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure
une Convention à cet effet;

Ils ont en conséquence nommé pour Leurs Plénipoten-
tiaires, savoir:

(Noms et titres des plénipotentiaires)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des disposi-
tions suivantes:

第一條

軍用病院
船

軍用病院船即ち傷者病者及難船者ヲ救護スル唯一ノ目的ヲ以テ政府ニ於テ製造シ又ハ設備スル船舶ニシテ戰鬪開始ノ際又ハ交戰中其ノ之ヲ使用スルニ先チ船名ヲ交戰國ニ通告セラレタルモノハ交戰中之ヲ尊重スヘシ捕獲スルヲ得サルモノトス

前項ノ船舶ハ中立港内ニ碇泊スルコトニ關シテモ亦軍艦ト同一視セララルコトナシ

第二條

私有病院
船

一個人又ハ公認セラレタル救恤協會ノ費用ヲ以テ全部又ハ一部分ヲ艦装シタル病院船ニシテ其ノ所屬交戰國ヨリ之ニ官ノ命令ヲ付シ且戰鬪開始ノ際又ハ交戰中其ノ之ヲ使用スルニ先チ船名ヲ敵國ニ通告セラレタルモノハ亦均ク尊重セラレ捕獲ヲ免ルルモノトス

前項ノ船舶ハ其ノ艦装中及最後出發ノ際當該官廳ニ於テ監督シタルコトヲ證明スル文書ヲ携帯スヘシ

ARTICLE 1.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ARTICLE 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

第三條

中立国私
有病院船

中立國ノ一個人又ハ公認セラレタル協會ノ費用ヲ以テ全部又ハ一部分ヲ機装シタル病院船ニシテ若シ其ノ所屬中立國ヨリ之ニ官ノ命令ヲ付シ且戰鬪開始ノ際又ハ交戰中其ノ之ヲ使用スルニ先チ船名ヲ交戰國ニ通告セラレタルモノハ尊重セラレ捕獲ヲ免ルルモノトス

傷病者
船救護

第四條

第一條、第二條及第三條ニ掲ケタル船舶ハ交戰國ノ傷者病者及難船者ヲ其ノ國籍ノ如何ニ關セス救護扶助スヘシ

各國政府ハ右船舶ヲ何等軍事上ノ目的ニ使用セサルコトヲ約定ス

右船舶ハ決シテ戰鬪者ノ運動ヲ妨碍スヘカラス

右船舶ハ戰鬪中ト戰鬪後トヲ問ハス自ラ其ノ危險ノ責ニ任シテ行動スルモノトス

交戰國ハ右船舶ニ對シ監督及臨檢搜索ヲ爲スノ權利ヲ有シ助力ヲ拒絶シ其ノ離隔ヲ命令シ其ノ航行スヘキ方向ヲ示命シ且ノ船中ニ監督員ヲ乘込マシメ若重大ナル場合ニ於テ必要ト認ムルトキハ之ヲ抑留スルコトヲ得

ARTICLE 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues aux pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, ent out cas avant toute mise en usage.

ARTICLE 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les art. 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des

ヘシ

交戦國ハ病院船ニ下シタル命令ヲ成ルヘク該船ノ航泊日誌ニ記入スヘシ

第五條

軍用病院船ハ其ノ外部ヲ白色ニ塗り幅約一「メートル」半ノ綠色ノ横筋ヲ施シテ之ヲ標識スヘシ

第二條及第三條ニ掲ケタル船舶ハ其ノ外部ヲ白色ニ塗り幅約一「メートル」半ノ赤色ノ横筋ヲ施シテ之ヲ標識スヘシ

救護用ニ供セラルヘキ小船類及前二項ノ船舶ニ附屬スル端舟ハ各前二項ニ準シテ塗色シ以テ之ヲ標識スヘシ

赤十字旗
病院船ハ總テ其ノ國旗ト共ニ「ジュネヅァ」條約ニ定メタル白地ニ赤十字ノ旗ヲ掲ケテ之ヲ標識スヘシ

第六條

中立國ノ商船遊船又ハ端舟ニシテ交戦國ノ傷者病者若

「ジュネヅァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

circstances l'exigent.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ARTICLE 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

ARTICLE 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations

船等によ
る救護

ハ難船者ヲ搭載シ若ハ收容スルモノハ此ノ輸送ノ事實
ノ爲ニ捕獲セララルコトナシ然レトモ中立違反ノ所爲
アルトキハ捕獲ヲ免レサルモノトス

第七條

救護人員
の保護

總テ捕獲セラレタル艦船内ニ在リテ教法醫療及看護ニ
従事スル人員ハ侵スヘカラサルモノニシテ俘虜ト爲ス
コトヲ得ス此等ノ人員其ノ艦船ヲ退去スルトキハ各自
ノ私有ニ屬スル物品及外科用具ヲ携帶ス

此等ノ人員ハ必要アル限ハ引續キ其ノ職務ニ従事スヘ
ク首席指揮官ニ於テ妨ナシト認ムル時ニ至リ退去スル
コトヲ得

交戰國ハ其ノ權内ニ陥リタル此等ノ人員ニ其ノ給料ノ
全額ヲ得セシムルコトヲ要ス

第八條

傷病者の
取扱

凡ソ艦船内ニ在ル海陸軍人ノ傷者病者ハ其ノ何レノ國
籍ニ屬スルニ論ナク捕獲者ニ於テ之ヲ保護介抱スヘシ

第九條

捕
虜

交戰國ノ一方ノ難船者傷者又ハ病者ニシテ他ノ一方ノ

neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou
des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour
le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture
pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir com-
mises.

ARTICLE 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout
bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier
de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les
instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que
cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le
commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombés
entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

ARTICLE 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades,
à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et
soignés par les capteurs.

ARTICLE 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou

権内ニ陥リタル者ハ俘虜タルヘク其ノ事情ノ如何ニ依
リ或ハ之ヲ抑留シ或ハ之ヲ自國ノ一港又ハ中立國ノ一
港ニ送致シ或ハ之ヲ其ノ敵國ノ一港ニ送還スルトモ一
ニ後者ノ決スル所ニ從フ右最終ノ場合ニ於テ其ノ本國
ニ送還セラレタル俘虜ハ交戦中再ヒ服役スルコトヲ得
ス

第十條

(削除)

第十一條

締盟國中ノ二國又ハ數國ノ間ニ戰ヲ開キタル場合ニ限
リ締盟國ハ前記各條ニ掲ケタル規定ヲ遵守スルノ義務
アルモノトス
右規定ヲ遵守スルノ義務ハ締盟國間ノ戦闘ニ於テ一
非締盟國カ交戦國ノ一方ニ加ハリタル時ヨリ消滅スル
モノトス

第十二條

本條約ハ成ルヘク速ニ批准スヘシ

批准書ハ海牙ニ保管ス

「シエネヱ」條約ノ原則ヲ海戦ニ應用スル條約

malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre.
Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances,
s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa
nations, sur un port neutre ou même sur un port de l'adver-
saire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à
leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 10.

(Exclu.)

ARTICLE 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont
obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de
guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Lesdites règles cesseront d'être obligatoires du moment
où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une
Puissance non contractante se joindrait à l'un des belli-
gérants.

ARTICLE 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref
délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

「ジエネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

各批准書ニ付一通ノ保管證書ヲ作り其ノ認證謄本ヲ外交上ノ手續ニ依リ各締盟國ニ交付スヘシ

第十三條

非記名國
千八百六十四年八月二十二日「ジエネヴァ」條約ヲ承認シタル非記名國ハ本條約ニ加盟スルコトヲ得ヘシ

右非記名國カ其ノ加盟ヲ締盟國ニ通知スルニハ書面ヲ以テ和蘭國政府ニ通告シ同國政府ヨリ更ニ之ヲ爾餘ノ締盟國ニ通知スヘシ

第十四條

廢棄
若締盟國中ノ一國ニ於テ本條約ヲ廢棄スルトキハ書面ヲ以テ其ノ旨ヲ和蘭國政府ニ通告シタル後一箇年ヲ經過スルニ非サレハ廢棄ノ效力ヲ生スルコトナシ右通告ハ和蘭國政府ヨリ直ニ爾餘ノ締盟國ニ通知ス

右廢棄ノ效力ハ之ヲ通告シタル國ノミニ止ルモノトス

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 13.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 14.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノナリ
千八百九十九年七月二十九日海牙ニ於テ本書一通ヲ作
リ之ヲ和蘭國政府ノ記錄ニ保管シ其ノ認證謄本ヲ外交
上ノ手續ニ依リ締盟國ニ交付スルモノナリ

獨逸國

ミュンステル印

第十條ヲ保留ス

奧地利洪牙利國

ヴェルセルスハインプ印

オコリクサニー印

白耳義國

ア、ベルネルト印

伯爵ド、グレル、ロジエー印

シュヴァリエー、デカン印

清國

楊儒印

丁抹國

エフ、ビル印

西班牙國

公爵デ、テツアン印

「ジェネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

(條約・政治)

En foi de quoi, les Plenipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(l.s.) MÜNSTER DERNBURG.

Sous réserve de l'article X.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(l.s.) WELSERHEIMB.

(l.s.) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(l.s.) A. BERNARPT.

(l.s.) Cte DE GRELLE ROGIER.

(l.s.) Chr DESCAMPS.

Pour la Chine :

(l.s.) TANG YÜ.

Pour le Danemark :

(l.s.) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(l.s.) EL Daque DE TETUAN.

「シエネヅア」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

六五〇

ドブルヴェ、エル、デ、ヴィーリヤ、ウルーチヤ印

アルツロー、デ、バゲール印

亞米利加合衆國

スタンフォード、ニエウエル印

第十條ヲ保留ス

墨西哥合衆國

ド、ミエー印

セニール印

佛蘭西共和國

レオン、ブールジョア印

ジェー、ビウール印

デツールネル、ド、コンスタン印

大不列顛及愛蘭國

ヘンリー、ホワード印

第十條ヲ保留ス

希臘國

ニー、デリアンニ印

伊太利國

ニーグラ印

ア、ツァンニーニ印

ポンピーリー印

日本國

本野一郎印

(l.s.) W. R. DE VILLA URRTUA.

(l.s.) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

(l.s.) STANFORD NEWER.

Sous réserve de l'article X.

Pour les Etats-Unis Mexicains :

(l.s.) A. DE MIER.

(l.s.) J. ZENIL.

Pour la France :

(l.s.) LÉON BOURGEOIS.

(l.s.) G. BIHOURD.

(l.s.) DESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande :

(l.s.) HENRY HOWARD.

Sous réserve de l'article X.

Pour la Grèce :

(l.s.) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(l.s.) NIGRA.

(l.s.) A. ZANNINI.

(l.s.) G. POMPILJ.

Pour le Japon :

(l.s.) I. MOTONO.

(條約・政治)

盧森堡國

アイシエン印

「モンテネグロ」國

スタール印

和蘭國

ファン、カルネベーク印

デン、ベール、ポールチュゲール印

デー、エム、チエー、アッセル印

エー、エヌ、ラヒュセン印

波斯國

ミルザ、リザ、カン(アルファ、ウツドヴウニー)印

葡萄牙國

伯爵デ、マセーズ印

ドルネーラス、デ、ヴァスコンセーロム印

伯爵デ、セリール印

羅馬尼亞國

アー、ベルヂマン印

ジャン、エヌ、パピニウ印

露西亞國

スタール印

ア、バシリー印

Pour le Luxembourg :

(1.s.) EYSCHEN.

Pour lo Monténégro :

(1.s.) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

(1.s.) V. KARNEBEEK.

(1.s.) DEN BEER POORTUGAEL.

(1.s.) T. M. C. ASSER.

(1.s.) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

(1.s.) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.

Pour le Portugal :

(1.s.) Conde DE MACEDO.

(1.s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCEL.

LOS.

(1.s.) Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie :

(1.s.) A. BELDIMAN.

(1.s.) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie :

(1.s.) STAAL.

(1.s.) MARTENS.

(1.s.) A BASILY.

「シユネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約

塞爾比亞國

ミヤトヴィツチ印

暹羅國

ピア、スリヤ、ヌヴァトル印

ヴィスツダ印

瑞典諾威國

ビルト印

瑞西國

ロート印

土耳其國

チュルカン印

ヌーリー印

第十條ヲ保留ス

勃爾牙利國

博士デ、スタンシヨッフ印

陸軍少佐ヘッサプチェッフ印

六五二

Pour la Serbie :

(1.s.) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam :

(1.s.) PHYA SURIYA NUVA TR.

(1.s.) VISUDDHA.

Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège.

(1.s.) BILDT.

Pour la Suisse :

(1.s.) ROTH.

Pour la Turquie :

(1.s.) TURKHAN.

(1.s.) MEHEMED NOURY.

Sous réserve de l'article X.

Pour la Bulgarie :

(1.s.) D. STANCIOFF.

(1.s.) Major HESSAPTCHEFF.

締約国一覽表

(昭和三七、一、五調)

国名	批准書 寄託の日	加入書 寄託の日	一九〇七年 の同名の条 約に置かえ た日
アルゼンティ ン		一九〇七、六、二七	
オーストラリ ア	一九〇〇、九、四		
オーストリア	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ベルギー	一九〇〇、九、四		一九〇〇、八、八
ボリヴィア		一九〇七、二、七	一九〇九、二、二七
ブラジル		一九〇七、二、二五	一九〇四、一、五
ブルガリア	一九〇〇、九、四		
カナダ	一九〇〇、九、四		
セイロン	一九〇〇、九、四		
チリ		一九〇七、六、二九	
中国	一九〇四、二、二二		一九〇九、二、二七
コロンビア		一九〇七、一、三〇	
キューバ		一九〇七、六、二九	一九三三、二、三三

「ジュネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約 締約国一覽表

デンマーク	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ドミニカ		一九〇七、六、二九	
エクアドル		一九〇七、八、五	
エル・サルヴ アドル		一九〇三、六、三〇	一九〇九、二、二七
フランス	一九〇〇、九、四		一九二〇、一〇、七
ドイツ	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ギリシヤ	一九〇一、四、四		
グアテマラ		一九〇三、四、六	一九二一、三、二五
ハイティ		一九〇七、六、二九	一九二〇、二、二
ホンデュラス		一九〇六、八、二	
ハンガリー	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
インド	一九〇〇、九、四		
イラン	一九〇〇、九、四		
アイルランド	一九〇〇、九、四		
イタリア	一九〇〇、九、四		一九〇七、二、二五
日本国	一九〇〇、一〇、六		一九二二、二、三三
朝鮮		一九〇三、二、七	

(条二四・政八)

「ジュネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約 締約國一覽表

ラオス	一九〇〇、九、四		
ルクセンブルグ	一九〇二、七、二		一九三三、九、五
メキシコ	一九〇二、四、一七		一九〇九、二、二七
オランダ	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ニュー・ジブラント	一九〇〇、九、四		
ニカラグア		一九〇七、五、一七	一九〇九、三、二六
ノールウェー	一九〇〇、九、四		一九二〇、九、二九
パキスタン	一九〇〇、九、四		
パナマ		一九〇七、七、三	一九二一、九、二
パラグアイ		一九〇七、六、二九	
ペルー		一九〇三、二、二四	
フィリピン	一九〇〇、九、四		
ポルトガル	一九〇〇、九、四		一九二一、四、二三

ルーマニア	一九〇〇、九、四		
スペイン	一九〇〇、九、四		一九三三、三、一八
スウェーデン	一九〇〇、九、四		一九二一、七、三
スイス	一九〇〇、三、二九		一九二〇、五、三
タイ	一九〇〇、九、四		一九二〇、三、二
トルコ		一九〇七、六、二	
南アフリカ共和国	一九〇〇、九、四		
ソヴェト連邦	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
連合王国	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
アメリカ合衆国	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ウルグアイ		一九〇六、六、三	
ヴェネズエラ		一九〇七、三、一	
ユーゴスラヴィア	一九二一、五、二		